

ENTRAIDE COLO

Rayonnement et Solidarité des Troupes de Marine

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Enregistrée à la préfecture de Police Paris 15e



STATUTS

(Version 2018)

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'association dénommée « **Entraide Colo – rayonnement et solidarité des Troupes de marine** », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondée en 2004 suite aux pertes militaires françaises subies lors du bombardement de Bouaké, en Côte d'Ivoire.

« **L'Entraide colo** » est le nom d'usage qui lui est attribué.

L'association agit au nom de l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger (EMSOME), **maison mère** des Troupes de marine (Tdm). Ses activités s'exercent au profit de la **famille des Troupes de marine**, considérée dans son acception la plus large :

- personnels des Tdm servant ou non au sein des formations Tdm ;
- personnels non Tdm servant au sein des formations Tdm ;
- personnels non Tdm servant au sein de formations non Tdm mais cependant rattachées à une grande entité Tdm, ou dont l'histoire ou les traditions marquent une filiation ou un lien avéré avec les Tdm ;
- personnels civils servant au sein des formations Tdm ;
- familles et proches des militaires et civils évoqués *supra* ;
- tous militaires et civils détenteurs de la carte du « marsouin-bigor » et à jour de leurs cotisations.

Elle a pour buts :

- d'une part de subvenir aux besoins des personnels appartenant à la famille des Troupes de marine, ou qui y sont rattachés, ainsi qu'à leurs familles (voire, dans des conditions particulières, à leurs proches), et qui se trouvent confrontés à des situations difficiles ;
- d'autre part de soutenir les initiatives destinées à entretenir ou à promouvoir le rayonnement de l'Arme.

Sa durée est illimitée et son siège est fixé l'Ecole militaire, dont l'adresse postale est la suivante :

EMSOME – Entraide Colo

1, place Joffre

Case postale n°5

75007 PARIS

Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sans nécessiter une modification des statuts.

Article 2

L'association poursuit deux types d'objectifs, différenciés mais complémentaires.

Elle apporte un **soutien moral et financier** aux personnels répertoriés dans le 1^{er} article (la famille des Tdm), qui se trouvent démunis ou inhibés face à une situation imprévue (blessures graves ou décès en service et en dehors du service, accidents de la vie ...). Son mode d'action se fonde sur la réactivité, garantie :

- d'une part par la mise en place d'une cellule de veille permanente, capable de réceptionner instantanément les sollicitations des organismes ou des personnels ;
- d'autre part par l'instauration d'une procédure clairement établie, permettant dans des délais réduits de statuer sur l'attribution des fonds demandés.

Elle favorise le **rayonnement** de la famille des Tdm, au sein de l'institution militaire et dans le secteur civil, en soutenant ou en accompagnant, notamment par des moyens financiers adaptés aux besoins, les initiatives individuelles ou collectives tournées vers la promotion de l'Arme :

- organisation des manifestations de tradition (en particulier le rassemblement national des Tdm pour la commémoration des combats de Bazeilles) ;
- organisation, pendant le rassemblement national des Tdm, de la tombola annuelle, dont elle assure le support juridique ;
- organisation de tout autre type d'activités de rayonnement, inédites, impromptues ou ponctuelles, dont elle est destinée à assurer le support juridique ;
- organisation d'activités de formation ayant trait à l'histoire ou à la culture de l'Arme (cours, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, films et montages audio-visuels, ciné-forum, vidéo-forum, concours, visites culturelles, sites Internet, magazines, revues ...) ;
- soutien au patrimoine culturel se rapportant à l'histoire des Tdm, au profit notamment des musées de Bazeilles et de Fréjus ;
- collaboration et coopération avec les entités nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts ;
- sensibilisation de l'opinion publique, des personnalités, des différentes associations et des instances politiques de tous niveaux, afin d'obtenir les aides et appuis permettant la satisfaction des objectifs de rayonnement recherchés ;
- mobilisation des médias et des moyens de communication permettant de donner aux différents événements la résonance attendue ;
- toute autre activité de nature analogue aux précédentes et dirigée vers la protection, la promotion et la défense des buts poursuivis par l'association (elle est autorisée, notamment, à effectuer des versements au profit d'autres associations d'entraide répertoriées au sein du ministère des Armées).

Article 3

L'association se compose de trois catégories de membres.

Les membres qui se sont distingués par un apport mobilier ou immobilier à l'association deviennent, sur décision du conseil d'administration, **membres bienfaiteurs**. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Les **membres d'honneur** sont les personnes physiques ou morales que le conseil d'administration souhaite distinguer pour les services significatifs qu'elles ont pu rendre à l'association ou pour leurs actions en faveur de la cause défendue par cette dernière. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Les personnels affectés à l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger, volontaires et titulaires de la carte du marsouin, constituent les **membres de droit**. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale. Ils perdent leur qualité de membre dès qu'ils sont rayés des contrôles de l'organisme.

Article 4

Le général commandant l'état-major spécialisé pour l'outre-mer et l'étranger est, en sa qualité de « Père de l'Arme des Troupes de marine », **président d'honneur** de l'association.

Il émet toutes les propositions qu'il juge utiles en matière de politique de rayonnement et de solidarité.

Article 5

La qualité de membre se perd par dissolution de l'association ou mutation professionnelle, démission, décès, ou encore radiation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'**assemblée générale** de l'association est constituée des membres énumérés à l'article 3.

Chaque membre de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration ou de son président.

La convocation est effectuée par voie électronique émise par le secrétaire, accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration ; elle est adressée à chaque membre de l'association au moins deux semaines à l'avance, en précisant le lieu et l'horaire de la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres de droit présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en début de séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux, impérativement signés par le président et le secrétaire, sont retranscrits, sans blancs ni ratures, dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association.

Article 7

L'association est administrée par un **conseil (CA)** comprenant au moins douze et au plus 20 membres. Siègent *ès qualités* le colonel adjoint et les trois « présidents » de catégorie des Tdm (président des officiers, président des sous-officiers, président des engagés volontaires ou, en cas d'absence, leurs suppléants respectifs), sous réserve de leur abonnement à la carte du « marsouin-bigor ». Sauf exception, dument motivée, les trois présidents appartiennent à l'EMSOME. Dans le cas contraire, leur suppléant doit être impérativement un personnel de l'EMSOME. Cet impératif vise à pouvoir en permanence bénéficier d'une solution pour conduire les activités de l'association et organiser les rendez-vous spécifiques qui la concernent.

Les autres membres du conseil sont élus à main levée en assemblée générale, pour un mandat de deux ans, parmi les candidats issus des membres de droit de l'association qui ont déclaré leur volontariat.

Chaque membre du CA peut se faire représenter par un autre membre, muni d'une procuration. La représentation par toute autre personne est interdite. Un seul pouvoir est donc accordé à chaque membre du conseil.

En cas de vacance de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il sera procédé à leur remplacement définitif au cours de l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement partiel du conseil se déroule chaque année, selon les dates des fins de mandat de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

Ès qualités, le colonel adjoint de l'EMSOME a vocation à être le **président du CA**.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans ce cas, il s'assure que les représentants de l'association jouissent du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 9

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un **bureau** comprenant un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un responsable de la commission des actions de solidarité et un responsable de la commission des actions de rayonnement (les modalités relatives aux commissions sont définies dans le règlement intérieur de l'association). Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le bureau peut solliciter toute personne dont il estime utile le concours, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration.

Le président et le secrétaire sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

Le vice-président exerce toutes les prérogatives du président en l'absence de ce dernier.

CHANGEMENT DE STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 10

Les **statuts peuvent être modifiés** par l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire :

- sur proposition de la moitié des membres de droit qui la composent ;
- sur proposition du conseil d'administration.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Article 11

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la **dissolution** de l'association, est convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire. Dans ce cas, elle ne délibère valablement que si deux tiers des membres de droit sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, avec un ordre du jour et des conditions de délibération identiques à ceux définis pour le premier avis de réunion.

Article 12

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues.

Article 13

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, ou à la constitution d'hypothèques ou encore aux emprunts, ne sont valables

qu'après approbation administrative formulée par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Il est tenu une **comptabilité** faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe détaillée des mouvements et opérations financiers.

Article 15

L'assemblée générale nomme, parmi ses membres, un **commissaire aux comptes**, chargé de contrôler annuellement leur conformité, ainsi que leur équilibre avec les recettes et la disponibilité des fonds. Le commissaire aux comptes ne peut pas appartenir au conseil d'administration.

Article 16

Les statuts et le **règlement intérieur**, préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale, sont adressés à la préfecture du département. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation par l'assemblée générale.